
Service de la Coordination
et de l'Action Economique

S.3 NB/DC



A R R E T E C O M P L E M E N T A I R E

PORTANT CLASSEMENT EN REGULARISATION DES ACTIVITES EXERCEES
PAR M. LE DIRECTEUR DE LA SOCIETE BOURGUIGNON-BARRE PERE
ET FILS DANS L'ENCEINTE DE SON USINE, SISE 45, BIS RUE DU
COMODO A HAUTES-RIVIERES.

Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT
des ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret N° 77-1133 du 21 Septembre 1977,
- VU le tableau annexé au décret du 20 Mai 1953 modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973, 15 Mai 1974, 26 Avril 1976, 29 Décembre 1976, 21 Septembre 1977, 24 Octobre 1978, 9 Juin 1980 et du 1 Septembre 1982.
- VU l'arrêté d'autorisation N° 1809 du 26 Avril 1951 délivré à la Société BOURGUIGNON-BARRE Père et Fils à HAUTES-RIVIERES, relatif à l'installation d'un atelier de boulonnerie, estampage, découpe de métaux à chaud par chocs mécaniques,
- VU le récépissé de déclaration N° 2445 du 26 Décembre 1958 délivré à M. DROUIN relatif à l'installation d'un atelier de fabrication de petit outillage avec traitement électrolytique des métaux,
- VU l'accusé de réception du 1er Mars 1968 adressé à la S.A.R.L BOURGUIGNON-BARRE Père et Fils à HAUTES-RIVIERES relatif au transfert à son nom du récépissé de déclaration susvisé du 26 Décembre 1958, délivré à son prédécesseur E. DROUIN,
- VU le récépissé de déclaration N° 3720 du 20 Septembre

1976 cédant à la S.A.R.L. des Etablissements BOURGUIGNON-BARRE et que de l'installation dans son usine de HAUTES-RIVIERES, d'un atelier de grenailage, d'une installation de compression d'air et de gaz incombustibles, d'un stockage distinct enterré de liquides inflammables de 2° catégorie en 2 réservoirs de capacité nominale 16 et 14 m³ d'un atelier de peinture par procédé de pulvérisation, d'un atelier de peinture par procédé dit "au trempé" et d'un atelier de travail des métaux sans choc mécanique.

- VU le rapport en date du 2 Septembre 1982, du Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Région CHAMPAGNE-ARDENNE, chargé de l'Inspection des Installations Classées dans le département des ARDENNES,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 6 Octobre 1982,
- VU la lettre référencée S.3 N° 7468/NB/FA en date du 7 Octobre 1982 adressée au Directeur de la Société BOURGUIGNON-BARRE Père et Fils portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur cette affaire,
- SUR proposition du Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Région CHAMPAGNE-ARDENNE, chargé de l'Inspection des Installations Classées dans le département des ARDENNES.

A R R E T E

Article 1er : Les récépissés de déclaration N° 2445 du 26 Décembre 1958 et N° 3720 du 22 Septembre 1976 sont annulés.

Article 2 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral N° 1809 du 26/04/1951 est modifié dans les conditions précisées aux articles 3 à 23 du présent arrêté.

Article 3 : M. le Directeur de la Société BOURGUIGNON-BARRE Père et Fils est autorisé à poursuivre dans son usine sise 45 Bis, Rue du Comodo à HAUTES-RIVIERES les activités énumérées ci-dessous :

- . Rubrique 288/1° : Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux ; le volume des cuves de traitement étant égal à 3 700 l.
- . Rubrique 1 Bis : Emploi de matières abrasives sur une grenailleuse.
- . Rubrique 153 Bis/2° : Installations de combustion capables de consommer en une heure une quantité de combustible représentant un pouvoir calorifique inférieur de 4 200 thermies (4 900 KW).
- . Rubrique 281/2° : Travail mécanique des métaux par tous procédés de formage ; l'atelier comportant un effectif de 23 personnes.
- . Rubrique 282/2° : Travail mécanique des métaux par décolletage, fraisage, contournage, meulage, perçage, sciage et tous procédés de mécanique analogues.

.../...

- . Rubrique 285 : Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages. La puissance des fours pour cette activité étant égale à 400 th/H (465 KW/H).
- . Rubrique 361/B/2 : Installations de compression d'air la puissance absorbée étant égale à 280 KW.
- . Rubrique 405/B/1/b : Application de peintures à base de liquides inflammables de 1^{re} catégorie par pulvérisation. Les quantités, utilisées journalièrement étant, en moyenne de 10 litres.

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

Article 4 : Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

Article 5 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

Article 6 : Toute modification devant intervenir dans l'état des lieux et des équipements ou du mode d'utilisation de ces équipements sera portée à la connaissance de la Préfecture des ARDENNES, Service de la Coordination et de l'Action Economique, Section des Installations Classées pour la protection de l'environnement, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : - Hygiène et sécurité

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 8 : Mesures d'information en cas d'incidents graves ou d'accidents.

En cas d'incidents graves ou d'accidents mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés, la Direction Interdépartementale de l'Industrie, Inspection des Installations Classées, 3 Rue Pierre Gillet, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES. Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 9 : A la demande de l'Inspection des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements

d'échantillons et à des analyses sur les émissions atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 10 : Les bâtiments seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés ni habités par des tiers.

Article 11 : Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnées (Norme NF X 08.100) maintenues en bon état, ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

Article 12 : Les installations électriques devront être conformes à la Norme NF C 15.100 et à la réglementation en vigueur.

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 13 : prescriptions relatives à la protection contre l'incendie

13.1 - Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir, les mesures à prendre en cas d'incendie dans le secteur considéré et pour tout accident plus important menaçant l'ensemble des installations (alerte, évacuation...).

13.2 - Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

13.3 - Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

13.4 - Matériel à mettre en place et règles de construction

- extincteurs
- postes d'eaux
- seaux pompes
- tas de sable meuble avec pelles.

Article 14 : Déchets

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions propres à éviter des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, la dégradation des sites et des paysages, la pollution de l'air ou des eaux, l'émission d'odeurs et,

d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Un registre précisant la nature et la quantité de déchets solides liquides ou pâteux, leur destination, leur condition d'élimination et le nom des entreprises chargées du transport et de l'élimination sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 15 : Bruit

15.1 - Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleur, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

15.2 - Les dispositions de l'Instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées leur sont applicables.

A cet égard, la zone où sont implantées les installations est considérée comme résidentielle suburbaine avec quelques centres d'affaires et ateliers, le terme additif C_z a pour valeur + 15 dB(A).

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB(A) suivant la norme S 31.010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- . le jour de 7 h à 20 h : 60 dB(A)
- . le jour de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ainsi que les dimanches et jours fériés : 55 dB(A)
- . la nuit de 22 h à 6 h : 50 dB(A)

Article 16 : Pollution atmosphérique

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

Article 17 : Pollution des eaux

17.1 - principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Les eaux pluviales seront recueillies dans un réseau propre.

Les eaux de refroidissement seront collectées par un réseau séparatif.

Les rejets d'eaux résiduaires dans l'égoût communal ne pourront s'effectuer que par l'intermédiaire de dispositif(s) aménagé(s) de façon à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements. Ils doivent être aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

17.2 - L'exploitant tiendra à jour un schéma de circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositions d'épuration et les rejets des eaux résiduaires, ainsi que les quantités des eaux consommées de toute origine ; à cette fin, les pompes du forage intérieur à l'établissement seront munies de compteurs totalisateurs volumétriques ou de dispositifs analogues.

Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

.../...

17.3 - Normes de rejet

Les rejets d'eaux résiduaires dans le milieu naturel devront satisfaire aux dispositions suivantes :

. débits maximaux :

- instantané..... 0,8 m³/h
- pendant une période de 2 heures consécutives..... 0,6 m³/h
- pendant une période de 24 heures consécutives..... 5 m³/j

. concentrations et flux maximaux :

PARAMETRES	Métaux totaux	MES	DCO
Concentration instantanée en mg/l	18	100	300
Concentration moyenne en mg/l { sur 2 h	15	80	250
{ sur 24 h	13	70	220
Flux moyen sur 2 h en g/h	10	50	150
Flux sur 24 h en g/j	70	350	1 100

. pH compris entre 5 et 9

. température maximale de 30°C.

TITRE III PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 18 : Traitements de surface

18.1 - Aménagement de l'atelier

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

18.2 - Exploitation

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

18.3 - Nature de la pollution

L'exploitant de l'atelier fournira à l'inspecteur des installations classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

Conformément au décret N° 77.1554 du 28 Décembre 1977, J.O. du 18 Janvier 1978, les détergents seront bio-dégradables à 90 %.

18.4 - Collecte des eaux

Les bains concentrés usés sont destinés à être détoxiqués.

18.5 - Eaux de rinçage

Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré, seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage courant seront collectés sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention.

Les eaux qui ne sont pas recyclées seront dirigées vers la détoxification.

18.6 - Eaux de lavage des sols

Les eaux de lavage des sols seront évacuées par un réseau d'égout desservant les ateliers. Le réseau d'égout aboutira à un bassin de retenue étanche, situé de préférence à l'extérieur des ateliers afin de prévenir les risques de dégagement de vapeurs.

Le contenu du bassin sera traité comme une eau de rinçage.

18.7 - Ecoulements accidentels

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention.

Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

18.8 - Détoxification

Les eaux usées à détoxiquer seront soit détoxiquées par l'exploitant, soit confiées à des entreprises spécialisées qui se chargeront de la détoxification.

18.9 - Exploitation de la station de détoxication

La station de détoxication sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés.

Les bains concentrés usés et les eaux résiduaires qui leur sont assimilées seront introduits progressivement dans la station au débit défini par le constructeur de celle-ci, ou traités indépendamment.

Dans tous les cas la conduite de la détoxication sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les organes de prise de mesure et le dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

18.10 - Traitement des boues

Les boues de décantation des métaux et fluorures, les boues de nettoyage des cuves et filtres, les boues de récurage des fours de traitements thermiques seront soit confiées à des entreprises spécialisées procédant à leur élimination ou à leur stockage, soit stockées par l'exploitant de l'atelier.

Dans les cas de stockage, le site sera choisi et aménagé de manière à assurer la protection de l'environnement et en particulier celle de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Le sol du dépôt sera étanche, soit naturellement, soit artificiellement. Le dépôt sera protégé contre les eaux de ruissellement.

Le lieu de décharge sera situé hors des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation.

18.11 - Sous-traitance de la détoxication

La détoxication des eaux usées ne pourra être confiée qu'à des entreprises spécialisées agréées par le Ministre de l'Environnement.

Ces entreprises assureront sous leur responsabilité l'enlèvement et la détoxication des eaux usées, dans les conditions qui seront définies lors de leur agrément.

L'exploitant indiquera à l'entreprise la nature des polluants susceptibles d'être contenus dans les eaux usées et leur composition approximative.

18.12 - Eaux détoxiquées par cuvées dans l'atelier

L'achèvement de la réaction de détoxication sera contrôlé avant rejet.

18.13 - Eaux pluviales et eaux diverses

Les eaux pluviales et les eaux diverses seront de préférence évacuées avec les eaux de refroidissement et, le cas échéant, les eaux issues de la station de détoxification. Le mélange aura lieu en aval des vannes de fermeture et des points de contrôle de la qualité et du débit des eaux détoxiquées.

18.14 - Règles d'exploitation

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies.

Ces consignes prévoient :

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier,

- le mode d'exploitation de la station de détoxification en continu ou par cuvée,

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier,

- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration, cette consigne prévoira les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

Les consignes d'exploitation de l'atelier seront communiquées à l'inspecteur des installations classées qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

L'exploitant tiendra un cahier sur lequel seront consignés, le cas échéant :

- les résultats des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées auxquels il aura procédé ou auxquels l'inspecteur des installations classées aura fait procéder,

- la nature et la quantité des solutions dont il aura confié la détoxification à une entreprise spécialisée.

Ce cahier sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui le visera à chacun de ses contrôles.

L'exploitant fera connaître à l'inspecteur des installations classées les quantités de cyanures et d'acide chromique dont il fait usage.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

18.15 - Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées.

Les autres vapeurs seront évacuées par des ouvertures placées à la partie supérieure des ateliers.

18.16 - Pour la fin de l'année 1983, les eaux de rinçage succédant aux bains de nickel et de chrome seront traitées sur résines mobiles. Les installations de rinçage de ces deux postes seront donc, à cette date, en circuit fermé.

18.17 - Le bain de white spirit devra pouvoir être rapidement clos, et d'une façon assez hermétique en cas d'inflammation. Le dispositif de fermeture devra être d'un accès aisé, d'un maniement simple et suffisamment éloigné pour que le personnel ne risque pas d'être atteint par les flammes du bac en feu en voulant accéder à ce dispositif.

Article 19 : Emploi de matières abrasives

19.1 - L'emploi des matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement ;

19.2 : En toutes circonstances, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'évacuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage ;

Article 20 : Ateliers de travail des métaux

20.1 - L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...)

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par les baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

20.2 - Les travaux particulièrement bruyants seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

20.3 - Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc..) seront interdits entre 20 heures et 7 heures.

20.4 - Les foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder le voisinage par la chaleur.

20.5 - L'exploitant devra faire en sorte de réduire au maximum la consommation d'eau de l'établissement (recyclage des eaux usées, etc.).

20.6 - Les déchets produits par l'exploitation, notamment les huiles usagées, seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Article 21 : Trempe, recuit, revenu des métaux

21.1 - Les fours ou foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et isolés des constructions occupées par des tiers de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

Article 22 : Compression d'air

22.1 - Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

22.2 - Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

22.3 - Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et élevés régulièrement.

.../...

22.4 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

22.5 - Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

22.6 - Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

22.7 - Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

22.8 - L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

22.9 - Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre de dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Article 23 : Application de peinture

23.1 - L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol. Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

23.2 - L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

23.3 - La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier, ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

23.4 - Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc.) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

23.5 - Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliés une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

23.6 - Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

23.7 - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

23.8 - Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

23.9 - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 litres.

23.10 - Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

.../...

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

23.11 - Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.).

23.12 - L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'inspection des installations classées. Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiates ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre pour faire cesser ou réduire durablement ces dangers ou inconvénients.

Article 25 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret 77-1133 du 21 Septembre 1977.

Article 27 : La présente autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été exploité pendant plus de deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 28 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret N° 77-1133 du 21 Septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HAUTES-RIVIERES et mise à la disposition de tout intéressé
- un extrait dudit arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de HAUTES-RIVIERES
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de M. le Directeur de la Société BOURGUIGNON-BARRE Père et Fils,
- un avis sera inséré par les soins de la Préfecture des ARDENNES, Service de la Coordination et de l'Action Economique, et aux frais de M. le Directeur de la Société BOURGUIGNON-BARRE Père et Fils dans deux journaux locaux diffusés dans tout le Département.

Article 29 : Le Secrétaire Général des ARDENNES, le Maire de HAUTES-RIVIERES, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, et le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne

de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Directeur de la Société BOURGUIGNON-BARRE Père et Fils.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 5 Novembre 1982.

Pour Ampliation,
Le Directeur,



René PIRÉ

POUR LE PRÉFET,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

Signé : Daniel CANEPA